

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 11 décembre 2012

---

Présidence de        Mme    PASCHE, juge unique  
Greffier                :        M. Simon

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**FONDATION V.**\_\_\_\_\_, à Lucerne, recourante,

et

**T.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, et **OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR  
LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimés.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

Vu la décision prise le 29 octobre 2012 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, reconnaissant à T.\_\_\_\_\_ le droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

vu l'acte du 26 novembre 2012, par lequel la Fondation V.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision,

vu le courrier du juge instructeur adressé le 27 novembre 2012 à la Fondation V.\_\_\_\_\_,

vu le courrier du 10 décembre 2012, par lequel la Fondation V.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours,

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Fondation V. \_\_\_\_\_
- T. \_\_\_\_\_
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :